



Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRETE DAECL/2016/N° 791
portant agrément pour la collecte des pneumatiques usagés dans les départements des Landes,
du Lot et Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées
Société VALPAQ à YCHOUX

Le préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V – titre 4 de la partie législative et le livre V-titre 4 de la partie réglementaire ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-1003 du 18 août 2015 relatif à la gestion des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-103 (article 3) du 27 février 2012 portant agrément de la Société VALPAQ à YCHOUX pour effectuer l'ensemble des opérations de collecte de pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-005 du 7 janvier 2014 portant renouvellement et extension du périmètre de collecte de pneumatiques usagés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du 5 août 2016 présentée par la société VALPAQ à YCHOUX, en vue d'effectuer la collecte des pneumatiques usagés, complétée en dernier lieu le 16 décembre 2016 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 22 décembre 2016 ;

Considérant que la demande d'agrément du 5 août 2016 susvisée est complète et régulière au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 susnommé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société VALPAQ, nommée ci-après le collecteur, dont le siège social est sis 2 route de Liposthey à YCHOUX est agréée pour la collecte des pneumatiques usagés auprès des distributeurs ou détenteurs, tels que défini à l'article R543-138 du code de l'environnement.

Cet agrément, subordonné au respect des prescriptions du présent arrêté, est délivré pour une durée de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le ramassage sera effectué dans les départements suivants : Landes, Pyrénées Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Lot-et-Garonne

L'installation où les déchets de pneumatiques sont regroupés est situé au 2 route de Liposthey - ZI Sud à YCHOUX.

ARTICLE 2

La société VALPAQ est tenue pour les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015.

ARTICLE 3

La société VALPAQ transmet au préfet, le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 4

La société VALPAQ doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article L.541-10-8 du code de l'environnement, ou à un autre collecteur agréé.

ARTICLE 5

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société VALPAQ doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et règlements.

ARTICLE 6

Le collecteur fait auditer chaque année le respect des dispositions du cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un référentiel défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Sont exemptés de cette obligation les collecteurs agréés qui sont accrédités ou certifiés selon l'un des 3 référentiels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé.

ARTICLE 7

S'il souhaite en obtenir le renouvellement et six mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 1^{er} et 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susnommé, un nouveau dossier de demande d'agrément.

ARTICLE 8

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal de PAU, 10 cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'Ychoux et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les prescriptions auxquelles le site est soumis sera affiché à la mairie d'Ychoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Landes.

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
le maire de la commune d'Ychoux,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine,
les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la Société VALPAQ à YCHOUX, au délégué régional de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), aux préfets des départements où le collecteur a demandé de réaliser le seul ramassage, aux préfets des départements d'implantation des installations de regroupement.

Mont-de-Marsan, le **26 DEC. 2016**
Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Jean SALOMON

Mont-de-Marsan, le
26 DEC. 2016

LE PREFET

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean SALOMON~~

ANNEXE

CAHIER DES CHARGES COLLECTE DES PNEUMATIQUES

1 : Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2 : Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de 2 mois à compter de la délivrance de l'agrément.

Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet de modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3 : Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015, le collecteur doit procéder dans un délai de 15 jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. À titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à 15 jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4 : Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R543-144 du code de l'environnement.

Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques. Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5 : Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application de l'arrêté du 15 décembre 2015 ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R543-147 du code de l'environnement.

6 : Conformément aux dispositions de l'article R543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

